

**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LINGREVILLE**

**SÉANCE DU 19 JUILLET 2016**

Présents : Jean-Benoît RAULT (maire), Daniel MARIE, Denis MARTIN, Claudine BONHOMME (adjoints), Michaële COUROIS, Joël FRANÇOIS, Lydie LEBLOND, Michel FAUVEL, Nathalie AUGUSTE-LOUIS, Thierry GOURLIN, Rolande FREMIN, (conseillères et conseillers municipaux).

Excusées : Charlyne BOIS (adjointe) qui a donné procuration à Jean-Benoît RAULT, Micheline CAVE (conseillère municipale) qui a donné procuration à Claudine BONHOMME.

Absente : Françoise LENOIR.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Joël FRANCOIS a été désigné secrétaire de séance.

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 20 MAI 2016**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

**AJOUT DE CINQ POINTS A L'ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE REUNION**

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter les cinq points suivants à l'ordre du jour :

- Budget communal : délibération modificative n° 02/2016 portant sur des travaux en régie
- Modification du temps de travail du poste de responsable de structure d'accueil de loisirs
- Vote des tarifs de la cantine et de l'accueil de loisirs périscolaire à appliquer à la rentrée 2016
- Déplacement de 2 candélabres et renforcement de l'armoire électrique rue des Ecoles
- Déclarations d'Intention d'Aliéner terrains bâtis rue du Val

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à ajouter les points précités à l'ordre du jour.*

**APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION RELATIF A L'ETUDE DE DIAGNOSTIC DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET DE REALISATION D'UN SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ENTRE LES COMMUNES LITTORALES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTMARTIN-SUR-MER**

Rapporteurs : Jean-Benoît RAULT – Maire et Michel FAUVEL – conseiller municipal.

Les investigations conduites par le bureau d'études SOGETI dans le cadre du diagnostic des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales des cinq communes littorales de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer sont maintenant engagées depuis plusieurs semaines.

Concernant les reconnaissances de terrain, les réseaux eaux usées et eaux pluviales ont fait l'objet d'un levé topographique au GPS. Les postes de relèvement ont été visités au cours de la première quinzaine de juillet. Monsieur Michel FAUVEL, délégué à l'assainissement a accompagné les techniciens du bureau d'études SOGETI sur la commune de Lingreville.

Il est rappelé que cette étude est subventionnée à 80 % par l'Agence de l'Eau.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver :

- La convention relative à l'étude de diagnostic des réseaux d'assainissement et de réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales pour les cinq communes littorales de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer

- Le principe de la répartition financière des dépenses à charge des communes concernées  
Et d'autoriser le maire à signer ladite convention.

*Le conseil municipal, ayant écouté l'exposé et après en avoir délibéré, se prononce à l'unanimité en faveur de la délibération proposée et autorise Monsieur le maire à signer la convention correspondante ; des crédits suffisants sont inscrits au budget municipal et au budget annexe d'assainissement.*

#### **CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE : DELIBERATION POUR MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU DOSSIER**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

Le conseil municipal,  
Vu le projet :

- de classement de la voie privée du lotissement Talvat dite « Rues des Mielles » en vue de son classement en voirie communale ;
  - et de déclassement des voies publiques dites « chemins des Dunes » en bordure du havre de la Vanlée en vue de leur déclassement en chemins d'exploitation ;
- Considérant que le projet est prêt à être soumis à une enquête publique,

*Après en avoir délibéré à l'unanimité :*

- *approuve le projet de classement et de déclassement des voies précitées*
- *décide le lancement d'une enquête publique*

*Le lancement et la procédure de cette enquête feront l'objet d'un arrêté du maire.*

#### **MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE DE RESPONSABLE DE STRUCTURE D'ACCUEIL DE LOISIRS**

Rapporteur : Claudine BONHOMME – Adjointe.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, il est proposé de porter la durée du temps de travail de l'emploi de responsable de structure d'accueil de loisir à temps non complet créé initialement pour une durée de 30 heures par semaine par délibération du 22 mai 2015 à 32 heures par semaine à compter du 31 août 2016,

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré,*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

*DECIDE à l'unanimité :*

- *d'adopter la proposition du maire,*
- *de modifier ainsi le tableau des emplois,*
- *d'inscrire au budget les crédits correspondants.*

#### **FIXATION DES TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE**

Rapporteur : Claudine BONHOMME – Adjointe

Selon l'article 1 du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires [...] de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge [...].

*Le conseil municipal,  
Entendu l'exposé du rapporteur,  
Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,  
Après délibération, décide à l'unanimité, de fixer les tarifs des repas à la cantine scolaire à compter du 01 septembre 2016 (rentrée scolaire 2016/2017) comme suit :*

- **3.45 € par repas**
- **2.45 € par repas pour les enfants qui bénéficient d'un régime dans le cadre d'une alimentation adaptée pour allergies.** *Seuls les enfants dont l'intégralité du repas est fournie au vu d'un certificat médical ouvrent droit à ce tarif spécial.*

D'autre part, le conseil municipal décide à l'unanimité de solliciter la commune d'Annoville pour une participation financière aux dépenses de la cantine, au prorata des enfants qui la fréquentent.

### **FIXATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE**

Rapporteur : Claudine BONHOMME – Adjointe.

Le conseil municipal,  
Vu l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles,  
Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

*Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer les tarifs de l'accueil de loisirs périscolaire comme suit :*

- **le matin (7h.30 / 8h.50) : 1.25 €**
- **le soir :**
  - **16 h.30 / 18 h.00 : 1.60 € (goûter compris)**
  - **16 h.30 / 18 h.00 : 1.30 € pour les enfants qui bénéficient d'un régime dans le cadre d'une alimentation adaptée pour allergies.** *Seuls les enfants dont l'intégralité du goûter est fournie au vu d'un certificat médical ouvrent droit à ce tarif spécial.*
  - **18 h.00 / 19 h.00 : 0.50 € (inchangé)**
- **le mercredi midi (12h.00 / 12h.30) : gratuit (inchangé)**

**Effet : 01 septembre 2016 (rentrée scolaire 2016/2017).**

### **FIXATION DES TARIFS PUBLICS 2017 DU GÎTE COMMUNAL**

Rapporteurs : Jean-Benoît RAULT – maire et Nathalie AUGUSTE-LOUIS – conseillère municipale.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,  
Entendu l'exposé des rapporteurs,

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de reporter les tarifs suivants pour l'exercice 2017 :*

<b>Tarif haute saison :</b>	<b>1 420 € la semaine</b>
<b>Tarif moyenne saison :</b>	<b>930 € la semaine</b>
<b>Tarif basse saison :</b>	<b>700 € la semaine</b>
<b>Tarif Mid-week :</b>	<b>590 € (du lundi au vendredi hors vacances scolaires)</b>
<b>Tarif week-end :</b>	<b>280 € la nuit (minimum 2 nuits)</b>
<b>Accueil des animaux :</b>	<b>2 € par jour et par animal</b>

*Et d'arrêter le tarif suivant pour :*

**Prestations complémentaires :**

**Forfait ménage en fin de séjour : 100 € (prestation optionnelle)**

**Le prix du chauffage demeure à la consommation réelle**

## **MODIFICATION DU PROJET D'EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DES ECOLES ET RENFORCEMENT DE L'ARMOIRE ELECTRIQUE**

Rapporteur : Denis MARTIN – Adjoint.

Par délibération du 4 décembre 2015, le conseil municipal a décidé la réalisation de l'extension du réseau de l'éclairage public « rue des Ecoles » par le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) pour une participation communale de 18 400 € HT sur un coût total de travaux de 23 400 € HT.

Une modification du projet a été étudiée corrélativement entre la collectivité, l'entreprise CEGELEC chargée des travaux et le SDEM50 comprenant :

- la dépose des deux ensembles déjà mis en place (à charge du SDEM50)
- une nouvelle proposition permettant d'éclairer la voirie et le parking, et prévoyant la pose de 4 mats double et 1 mât simple équipés de luminaires type LED et de prises pour illuminations
- le remplacement et le déplacement de l'armoire d'éclairage public (lotissement du stade) avec création d'un départ supplémentaire afin d'augmenter la capacité de l'installation actuelle qui n'est pas suffisante.
- La suppression d'un poteau béton qui se trouve dans l'emprise du projet.

Le coût de ces travaux est estimé à 27 500 € HT dont 4 500 € HT pour les travaux relatifs à l'armoire d'éclairage public. La participation communale s'établissant dorénavant à 19 250 € HT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-21,  
Entendu l'exposé du rapporteur,

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :***

- ***d'approuver ces modifications,***
  - ***de valider la participation communale à hauteur de 19 250 € HT***
- et autorise Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire.***

## **CLOTURE DEFINITIVE DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LES POMMIERS »**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Le budget annexe « lotissement Les Pommiers » a été ouvert afin de répondre à la création d'un lotissement communal de 4 lots. Compte-tenu du fait que tous les travaux ont été réalisés et que toutes les parcelles ont été vendues, ce budget n'a plus lieu d'exister.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,  
Entendu l'exposé du rapporteur,

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACCEPTE :***

- ***le versement de l'excédent constaté de 13.91 € sur le budget communal,***
- ***la clôture du budget annexe « lotissement les Pommiers », avec effet immédiat.***

***Cette délibération abroge et remplace la délibération n° 2016-23 du 14 avril 2016.***

## **BUDGET COMMUNAL : DELIBERATION MODIFICATIVE N° 01/2016 PORTANT SUR L'OPERATION 39 (ACQUISITION DE MATERIEL)**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Afin de pourvoir au mandatement des travaux effectués sur la tondeuse autoportée (remplacement de l'intégralité de la coupe pour 2 573.40 € TTC) il est nécessaire d'augmenter de 2 574.00 € l'article 2188 de l'opération 39 de la section d'investissement.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,  
Vu le budget primitif 2016,  
Entendu l'exposé du rapporteur,

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, AUTORISE la décision modificative suivante :*

<u>Désignation</u>	<u>Réduction sur Crédits ouverts</u>	<u>Augmentation sur Crédits ouverts</u>
<i>D 2111/21 (non affecté) Terrains nus</i>	<i>- 2 574.00 €</i>	
<i>D 2188/21(op.39) Autres immo.corporelles</i>		<i>+ 2 574.00 €</i>

**BUDGET COMMUNAL : DELIBERATION MODIFICATIVE N° 02/2016 PORTANT SUR DES TRAVAUX EN REGIE**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Suite à la réalisation de travaux de busage le long de la rue des Précais, la commune a réceptionné une facture de 1 138.39 € TTC pour la fourniture des matériaux, et doit être imputée, en l'état, en section de fonctionnement. Les employés communaux ayant assuré leur mise en place, il est possible de considérer que ce sont des travaux réalisés en régie. Afin de basculer cet achat en investissement, et de percevoir le FCTVA, il est demandé à l'assemblée l'autorisation de mandater au c/ 040-21538 et d'émettre un titre au c/ 042-722 pour le montant de la facture payée au 605 après avoir inscrit les crédits nécessaires.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,  
Vu le budget primitif 2016,  
Entendu l'exposé du rapporteur,

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la proposition et AUTORISE la décision modificative suivante :*

	<u>Désignation</u>	<u>Réduction sur Crédits ouverts</u>	<u>Augmentation sur Crédits ouverts</u>
	<i>D 2111/21 (non affecté) Terrains nus</i>	<i>- 1 139.00 €</i>	
<i>Investissement</i>	<i>D 21538/040 Installations, matériel et outillage technique</i>		<i>+ 1 139.00 €</i>
<i>Fonctionnement</i>	<i>R 722/042 Immobilisations corporelles</i>		<i>+ 1 139.00 €</i>

**RETENUE DE GARANTIE PORTANT SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS DE L'OISELIERE (OPERATION 57)**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Une retenue de garantie de 10 695.81 € avait été effectuée sur les règlements de l'entreprise VOISIN Hélène en 2002 pour le marché relatif à la construction de sept logements « Rue de l'Oiselière » sur les lots n°1 (gros œuvre) et n°10 (revêtements de sols). Compte-tenu des malfaçons qui avaient été constatées dans l'exécution des travaux, elle n'a jamais été remboursée à l'entreprise qui, de plus, a cessé d'exister depuis plusieurs années.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,  
Entendu l'exposé du rapporteur,

*Afin de régulariser cette situation administrative et de solder cette affaire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de conserver la retenue de garantie de 10 695.81 € suite aux malfaçons constatées.*

## **DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A REVERSER A UN AGENT COMMUNAL UNE PARTICIPATION DU FIPHFP PERÇUE PAR LA COMMUNE**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Par notification du 25 janvier 2016 le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) a donné son accord pour le financement d'une aide au maintien dans l'emploi, pour un aménagement du poste de travail, en faveur d'un agent communal ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Monsieur le maire explique que l'agent a dû réaliser l'avance financière correspondant à l'acquisition de l'équipement nécessaire. Après déduction du remboursement de la CPAM et de sa mutuelle santé, un reliquat de 696.35 € reste à sa charge, correspondant au montant de l'aide ayant été versée à la commune par le FIPHFP, et sollicite l'accord du conseil municipal pour que cette somme soit remboursée à l'agent bénéficiaire du financement d'une aide au maintien dans l'emploi.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,  
Entendu l'exposé du rapporteur,

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à reverser la somme de 696.35 € à l'agent bénéficiaire.***

## **DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN TERRAIN BATI 10 RUE SAINT-MARTIN**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 9 février 2016 déléguant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :

- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 2016/09 reçue le 11 juin 2016, adressée par Me Serge THOUROUDE, notaire à Bréhal (Manche), en vue de la cession d'un terrain bâti sis n°10 rue Saint-Martin, cadastré section AE n°276 d'une superficie totale de 276 m<sup>2</sup> appartenant à M. Henri DECAEN,

***Considérant que le terrain est situé dans un lotissement, classé en zone UB,***

***Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,***

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas faire valoir le droit de préemption de la commune.***

## **DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN TERRAIN BATI 45 RUE DE CHAUSEY**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 9 février 2016 délégrant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :

- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 2016/11 reçue le 01 juillet 2016, adressée par Me Laurent DESHAYES, notaires à Quettreville-sur-sienne (Manche), en vue de la cession d'un terrain bâti sis n°45 rue de Chausey, cadastré section AC n°233 et AC n°234 d'une superficie totale de 237 m<sup>2</sup> appartenant à Mme Monique VINCENT et à Mme Magalie GENTIL

***Considérant que le terrain est situé dans un lotissement, classé en zone UC,***

***Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,***

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas faire valoir le droit de préemption de la commune.***

## **DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN TERRAIN BATI 82 RUE DE CHAUSEY**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 9 février 2016 délégrant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :

- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;

- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 2016/10 reçue le 16 juin 2016, adressée par la SCP VIGNERON GERMAIN BEX, notaires à Granville (Manche), en vue de la cession d'un terrain bâti sis n°82 rue de Chausey, cadastré section AB n°52, AB n°53 et AB n°54 d'une superficie totale de 6 315 m<sup>2</sup> appartenant à M. Frédéric LESCAUDEY de MANEVILLE et à Mme Hélène de PERTHUIS de LAILLEVAULT,

***Considérant que le terrain est situé dans un lotissement, classé en zone UC,***

***Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,***

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas faire valoir le droit de préemption de la commune.***

### **DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN TERRAIN NON BATI RUE DES SALINES**

**Compte-tenu de son intérêt dans cette affaire, Monsieur Michel FAUVEL ne participe ni au débat ni au vote et quitte la salle de réunion.**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R.213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 9 février 2016 déléguant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :

- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 2016/12 reçue le 12 juillet 2016, adressée par la SCP VIGNERON GERMAIN BEX, notaires à Granville (Manche), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis lieu-dit La Planche Guillemette, rue des Salines, cadastré section ZC n°362 (ex 109p) d'une superficie totale de 814 m<sup>2</sup> appartenant à Mme Christiane ADAM épouse FAUVEL,

***Considérant que le terrain est situé dans une zone d'habitat individuel, classé en zone UBa,***

***Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,***

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, propose à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer, titulaire du droit de préemption urbain, de ne pas le faire valoir.***



## DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN IMMEUBLE BÂTI 26 RUE DU VAL

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 9 février 2016 délégrant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :

- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 2016/13 enregistrée en mairie, reçue le 19 juillet 2016, adressée par Me Laurent DESHAYES, notaire à Quettreville-sur-sienne (Manche), en vue de la cession d'une propriété sise n° 26 rue du Val, cadastrée section AN n°56, AN n°59 et AN n°61 d'une superficie totale de 379 m<sup>2</sup> appartenant à M. BEDOU Daniel, Mme LECONTE Nicole, M. BEDOU Christophe.

***Considérant que le terrain est situé dans une zone d'habitat individuel, classé en zone UBa,***

***Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,***

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, propose à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer, titulaire du droit de préemption urbain, de ne pas le faire valoir.***

## DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN IMMEUBLE BÂTI 28 et 32 RUE DU VAL

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 9 février 2016 délégrant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :

- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 2016/14 enregistrée en mairie reçue le 19 juillet 2016, adressée par Me Laurent DESHAYES, notaire à Quetteville-sur-sienne (Manche), en vue de la cession d'une propriété sise n° 28 et n° 32 rue du Val, cadastrée section AN n°57 et AN n°60 d'une superficie totale de 397 m<sup>2</sup> appartenant à Mme LECONTE Nicole.

***Considérant que le terrain est situé dans une zone d'habitat individuel, classé en zone UBa,***

***Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,***

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, propose à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer, titulaire du droit de préemption urbain, de ne pas le faire valoir.***

## **DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN IMMEUBLE BÂTI 30 RUE DU VAL**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 9 février 2016 déléguant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :

- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 2016/15 enregistrée en mairie reçue le 19 juillet 2016, adressée par Me Laurent DESHAYES, notaire à Quetteville-sur-sienne (Manche), en vue de la cession d'une propriété sise n° 30 rue du Val, cadastrée section AN n°58 et AN n°84 d'une superficie totale de 417 m<sup>2</sup> appartenant à M. BEDOU Daniel.

***Considérant que le terrain est situé dans une zone d'habitat individuel, classé en zone UBa,***

***Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,***

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, propose à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer, titulaire du droit de préemption urbain, de ne pas le faire valoir.***

## **DECISIONS DE LA COUR D'APPEL DE CAEN CONCERNANT LES ORDONNANCES RENDUES PAR LE JUGE DES REFERES DU TGI DE COUTANCES DANS LE CADRE DES EXPULSIONS DES OCCUPANTS DES TERRAINS COMMUNAUX**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

Maître David GORAND, avocat défendant les intérêts de la collectivité dans les affaires qui l'opposent à Madame Jeannine HUE d'une part, et à Monsieur Guy LEBLANC d'autre part, dans le cadre de l'occupation illégale des terrains communaux aux Verrouis, a transmis les arrêts du 14 juin 2016 et du 28 juin 2016 de la Cour d'Appel de Caen, confirmant les dispositions des Ordonnances rendues par le juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de Coutances rendues le 12 février 2015, à savoir leur expulsion des terrains occupés sans droit ni titre, en y ajoutant :

- le paiement d'une indemnité de procédure de 1 200 € et les dépens (dossier Jeannine HUE)
- le paiement d'une indemnité de procédure de 1 000 € et les dépens (dossier Guy LEBLANC)

***Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal charge Monsieur le maire d'effectuer les démarches nécessaires pour la mise en recouvrement des indemnités de procédures dues à la commune.***

## **RECENSEMENT 2016 DES INSTALLATIONS DE CAMPING CARAVANING AUX VERROUIS**

Rapporteur : Daniel MARIE – Adjoint.

Afin de permettre une égalité de traitement dans l'application de l'arrêté municipal réglementant le camping caravanning sur la zone 2N (zone naturelle à protéger) de la commune, il est demandé d'en revoir l'application.

Un article sera publié dans la presse locale afin de rappeler que le recensement annuel des caravanes, mobil-homes ou autres bungalows présents dans le secteur des Verrouis en dehors des terrains de camping dûment autorisés et aménagés va démarrer dans les jours qui suivent. A cette occasion, toutes les caravanes qui auront été recensées seront signalées aux forces de l'ordre et seront verbalisées.

## **SUBVENTION POUR LE PROJET DE LA « MAISON DES MARAICHERS » - ACHAT DU BATIMENT DE LA COOPERATIVE AGRIAL**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

Créée en 2011 par le CFPPA de Coutances et la commune de Lingreville, l'espace-test BIOPOUSSES a pour objectif de développer et sécuriser l'installation de jeunes maraîchers bio et de proposer des légumes de l'agriculture biologique à la restauration collective.

Cet espace-test agricole en maraîchage biologique se met au service de la profession mais aussi du grand public en :

- accompagnant et en formant les futurs maraîchers ;
- réalisant des études et des expérimentations innovantes ;
- développant l'approvisionnement de la restauration collective en légumes biologiques de proximité ;
- communiquant vers le grand public.

Aux côtés de BIOPOUSSES, trois exploitations maraîchères biologiques installées sur les communes d'Annoville et de Lingreville entre 2011 et 2016, sont impliquées dans le projet de création de la « Maison des Maraîchers ». Ce lieu aura pour fonction d'être à la fois :

- un outil de production (stockage du matériel et des légumes, lavage et expédition des légumes) ;
- un lieu de vie et d'échange du bassin maraîcher entre professionnels et avec le grand public ;
- un lieu de formation ;
- un lieu de vente des légumes bio produits localement.

Pour mener à terme ce projet, l'acquisition de la partie des locaux de l'ancienne coopérative légumière dans laquelle BIOPOUSSES et le groupement des maraîchers bio sont installés est impérative. Monsieur Pascal ADAM, coopérateur Agrial et utilisateur des locaux est également intéressé par l'achat de

la partie du bâtiment qu'il exploite actuellement. La commune ayant, quant à elle, décidé d'acheter le terrain.

Les deux premières phases d'investissement représentent 27 100 € pour l'achat du bâtiment et des frais notariés, et 30 000 € pour la partie travaux. Afin de leur permettre l'acquisition de la partie du site dont ils ont besoin, et les travaux d'aménagement nécessaires, le collectif des maraîchers et BIOPOUSSES ont décidé de créer une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC). Les collectivités publiques pouvant être intégrées à hauteur de 50 % au capital d'une SCIC, les communes de Lingreville et d'Annville, Communauté de communes de Montmartin-sur-mer, Syndicat Mixte du Pays de Coutances, etc. sont sollicités. Il est précisé que les subventions publiques permettent également de bénéficier, sur les dépenses éligibles, du fonds européen agricole pour le développement rural (LEADER).

***Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 11 voix pour, et 2 abstentions, de voter une subvention de 6 000 € en faveur du collectif des maraîchers bio et de BIOPOUSSES pour aider à l'acquisition du bâtiment de l'ancienne coopérative légumière et aux travaux de première nécessité ouvrant droit au fonds LEADER, pour le projet de la « Maison des Maraîchers ».***

### **DEMANDE DE LOCATION DU LOCAL COMMUNAL 8 PLACE DU MARCHÉ**

Rapporteur : Claudine BONHOMME – Adjointe.

Monsieur RATHAU, artiste peintre domicilié à Lingreville, souhaiterait louer le local communal situé n°8 place du marché, anciennement occupé par la fleuriste, pour la période estivale, afin d'y exposer ses peintures.

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à cette demande en précisant que l'occupation s'effectuera à titre gratuit, compte-tenu de l'absence d'électricité dans le local. En contrepartie, Monsieur RATHAU effectuera l'entretien et se chargera de contracter une assurance pour la durée de l'occupation du local.***

### **PRESENTATION D'UNE NOUVELLE ASSOCIATION**

Le conseil municipal est informé qu'une nouvelle association vient d'être créée sur la commune, dénommée « Association pour le Développement Raisonné de Lingreville 50 (ADRL50) » dont l'objet est de :

- veiller à la cohérence de l'aménagement littoral et urbain et à la protection de l'environnement ;
- relayer l'information entre habitants et municipalité ;
- faire des propositions visant à améliorer la vie locale.

Le bureau est composé de :

Présidente : Catherine MEYER

Vice-Présidente : Nadine DUFOUR

Secrétaire : Corinne BLANCHAUD

Trésorière : Isabelle FORMENTIN

Monsieur le maire recevra les membres du bureau le 29 juillet 2016. Le conseil municipal prend acte.

### **DEVENIR DE LA SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES**

Par courrier en date du 21 juin 2016, le député Stéphane TRAVERT a informé la collectivité que le préfet de la Manche venait de proposer au Ministre de l'Intérieur, la création d'une Maison de l'Etat à Coutances avec à sa tête un sous-préfet. Le Ministre de l'Intérieur fera part de ses instructions au Préfet prochainement.

## **PANNEAUX LIFE PECHE A PIED**

L'Agence des aires marines protégées a informé les communes que le prestataire ne respecte pas les délais de production conclus dans le marché public engagé. Les panneaux qui devaient être livrés début juillet ne le seront que fin août.

## **REMERCIEMENTS POUR SUBVENTIONS ACCORDEES**

- ✓ Mission humanitaire internationale au Togo : Mme LETOURNEUR qui a bénéficié d'une subvention communale de 100 € dans le cadre d'une mission humanitaire au Togo, informe le conseil municipal de son action sur place et le remercie pour sa participation.
- ✓ Séjour scolaire à Londres : courrier de remerciements des enfants de CM1 et CM2 et de leur enseignante pour la subvention allouée pour le séjour.
- ✓ Association FC-SIENNE : courrier de remerciements pour la subvention allouée au club de football.

## **DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS**

Pour information, sept établissements bancaires ont été consultés conjointement par la commune et l'union des commerçants et artisans de Lingreville pour la mise en place d'un nouveau distributeur automatique de billets (DAB). A ce jour, seuls trois banques ont répondu. Les trois réponses sont négatives au motif de la complexité et du coût d'installation d'un DAB hors site bancaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé les membres présents.